

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique délivre aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit et régie par :

- La loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 (1) ;
- les décrets n°76-040 du 16 janvier 1976 (2), et n° 97-347 du 02 avril 1997 (3).

#### TITRE DE L'ASSOCIATION

ALLIANCE DU SECTEUR PRIVE  
DE LA SANTE DU SENEGAL  
« ASPS »

#### OBJET

- Contribuer à la promotion du dialogue et du partenariat public-privé dans le domaine socio sanitaire du Sénégal ;
- Renforcer la place et le rôle du secteur privé dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques socio sanitaires et de promotion du bien-être des populations ;
- Favoriser la création d'un cadre de partenariat et d'échanges entre les secteurs privés lucratif et non lucratif, et les autorités en charge du secteur de la santé ;
- Contribuer à rendre opérationnel ce cadre de partenariat et d'échanges entre les secteurs privés et les autorités en charge du secteur de la santé ;
- Faciliter les interventions de ses différentes composantes en vue de l'atteinte des objectifs ci-dessus cités ;
- Contribuer à rendre accessible les services et les prestations de santé de qualité pour l'ensemble de la population sénégalaise, notamment dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Renforcer les capacités des membres de l'Alliance et des acteurs du secteur privé ;
- Promouvoir la communication entre les membres de l'Alliance et leurs partenaires.

#### SIEGE SOCIAL

Lot n°30, 2<sup>ème</sup> Etage,  
Mermoz Sotrac - Dakar.

#### COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. ARDO BOUBOU BA  
M. OUMAR SY  
M. TIDIANE SIBI

PRESIDENT  
SECRETARE GENERAL  
TRESORIER GENERAL

(1) - Concerne les groupements rattachés aux partis politiques.

(2) - Ce décret est à rayer au cas où il ne s'agirait pas d'association sportive et culturelle.

(3) - Décret portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'association.

**Pièces annexes à la présente déclaration**

France et Israël – Règles de l'Assemblée générale de l'Organisation

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération technique, la République française a signé, de son côté, un accord de coopération technique avec Israël, en vertu duquel elle a financé, par l'intermédiaire de son organisme national de coopération technique, les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Une modification possible des dispositions susmentionnées est prévue dans l'administration de la République française, en vertu de laquelle, à la fin de la période de financement, la République française a signé, de son côté, un accord de coopération technique avec Israël, en vertu duquel elle a financé, par l'intermédiaire de son organisme national de coopération technique, les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Date du : 12/11/2011

**F. Le Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique et  
de l'Innovation**  
Le Directeur général  
de l'Administration académique



(1) - Émission de propositions budgétaires pour l'Agence.  
(2) - Voir l'article 1er de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'Agence nationale de la recherche.  
(3) - Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération technique, la République française a signé, de son côté, un accord de coopération technique avec Israël, en vertu duquel elle a financé, par l'intermédiaire de son organisme national de coopération technique, les dépenses de fonctionnement de l'Agence.